

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/122 DU 25 AOUT 2018 PORTANT MISSIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n° 100/176 du 20 septembre 1989 portant Réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses Mesures d'Application ;

Vu le Décret n° 100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136

M

B

ZNT

du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Revu le Décret n° 100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret n° 100/283 du 8 décembre 2014 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Enseignement de la Formation Technique et Professionnelle ;

Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant Organisation, Fonctionnement de l'Enseignement de la Formation Technique et Professionnelle ;

Revu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle a pour missions principales de :

- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- introduire un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés ;
- promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post-fondamental ;
- concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique ;
- assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités et de la culture burundaise ;
- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- concevoir en collaboration avec les ministères sectoriels, la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel ;
- participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect de droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire ;



- réguler et encourager le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement ;
- participer, avec les ministères concernés, dans la planification et l'organisation d'un service civique dans le domaine de l'éducation ;
- promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes par la formation aux métiers ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique sectorielle de la formation technique et de l'enseignement des métiers, en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine, et pour la promotion de l'intégration régionale ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux ;
- planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 2 : En vue de réaliser ses missions, le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle dispose :

- des services de l'administration centrale ;
- des services sous-tutelle ;
- des bureaux et structures spécialisés ;
- des organes consultatifs ;
- des services déconcentrés.

Article 3 : Les services de l'administration centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Permanent ;
- l'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- la Direction Générale des Ressources Humaines ;
- la Direction Générale des Finances et du Patrimoine ;
- la Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique ;
- la Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- une Inspection Spécialisée chargée du Contrôle Interne ;
- autant de conseillers politiques que de besoin ;
- un Secrétariat ;
- des Cellules Spécialisées :
 - la Cellule de l'Education Inclusive ;
 - la Cellule de la Communication et de l'Informatique ;
 - la Cellule de la Qualification et de la Certification ;
 - la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Les membres des cellules sont mis entièrement à la disposition de celles-ci et restent administrativement attachés à leurs services d'affectation.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent ;
- des Conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- un Secrétariat.

Article 6 : L'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle comprend :

- l'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental;
- l'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental.

Article 7 : La Direction Générale des Ressources Humaines comprend :

- la Direction Chargée des Enseignants ;
- la Direction Chargée des Personnels des Services Administratifs, Techniques et d'Appui.

Article 8 : La Direction Générale des Finances et du Patrimoine comprend :

- la Direction du Budget ;
- la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 9 : La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques comprend :

- le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Fondamental ;
- le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique ;
- le Bureau d'Etudes et des Curricula de la Formation Technique et Professionnelle.

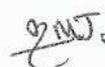
Article 10: La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique comprend :

- la Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance ;
- la Direction de l'Enseignement Fondamental ;
- la Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique.

Article 11: La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle comprend :

- la Direction de la Formation Technique et Professionnelle ;
- la Direction de l'Enseignement des Métiers ;
- la Direction de l'Alphabétisation des Adultes .





Article 12 : Les Services sous tutelle du Cabinet du Ministre sont :

- la Régie des Productions Pédagogiques, « RPP » ;
- la Fondation pour le Logement des Personnels Enseignants, « FLE » ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Bujumbura « C.F.P.P. » ;

Ces structures sont organisées par des textes spécifiques et rendent compte au Ministre de tutelle.

Article 13 : Les bureaux et structures spécialisés sont :

- la Direction Nationale des Cantines Scolaires ;
- le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Bureau des Evaluations du Système Educatif ;
- la Radio Scolaire Nderagakura.

Article 14 : Les organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental ;
- le Comité de pilotage de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Métiers ;
- le Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation du Partenariat Public-Privé en matière d'Enseignement, de Formation Technique et Professionnelle pour une meilleure adéquation Formation-Emploi.

Ces organes sont organisés par des textes spécifiques.

M

B

ENT

Article 15 : Les services déconcentrés comprennent :

- les Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- les Directions Communales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Section 2 : Des attributions

Article 16 : Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 17 : Les missions et attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 18 : La mission générale de l'Inspection Spécialisée Chargée du Contrôle Interne est d'assurer le contrôle interne des services placés sous l'autorité du Ministre. A ce titre, elle doit veiller à la bonne mise en application du cadre légal et réglementaire régissant le Ministère et en évaluer l'efficacité à tous les niveaux.

Article 19 : La Cellule de la Communication et de l'Informatique est chargée de faire le suivi de la mise en œuvre de la politique de communication institutionnelle du Ministère.

Article 20 : La Cellule de la Qualification et Certification est chargée de déterminer le cadre normatif de qualification et certification (niveau de formation, titres et diplômes, équivalences dans la structure du marché de l'emploi, etc.) en collaboration avec les Ministères concernés.

Article 21 : La Cellule de l'Education Inclusive est chargée de mener une réflexion approfondie et développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays.

Article 22 : Les attributions de la Cellule de la Gestion des Marchés Publics sont définies par le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 23 : La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental a pour missions de conseiller, orienter, réguler la qualité, faire le suivi et l'évaluation de l'enseignement fondamental et post-fondamental.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- émettre des avis et formuler des propositions sur les grandes questions de la politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre ;
- proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement fondamental et post-fondamental conformément à la politique générale du gouvernement ;
- donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement fondamental et post-fondamental ;
- veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental ;
- proposer des textes juridiques régissant l'enseignement fondamental et post-fondamental ;
- analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les normes et règlements

pédagogiques des différents établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental publics et privés ;

- veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement fondamental et post-fondamental burundais avec ceux des autres pays en général et ceux de la sous-région et de la Communauté Est Africaine en particulier.

Article 24 : Le Comité de pilotage de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers est chargé de :

- conduire toutes les initiatives visant à redynamiser constamment l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et l'Enseignement des Métiers au Burundi ;
- déterminer les indicateurs de développement du secteur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Métiers qui nécessitent une amélioration et indiquer les pistes de leur amélioration ;
- analyser, valider et superviser la mise en œuvre des réformes proposées dans le secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

Article 25 : Le Comité paritaire de suivi et d'évaluation du Partenariat Public et Privé en matière d'Enseignement, de Formation Technique et Professionnelle pour une meilleure adéquation Formation-Emploi est chargé de :

- assurer la bonne exécution de la Convention Cadre de Partenariat ;
- donner les grandes orientations stratégiques en matière d'enseignement, de formation technique et professionnelle ainsi qu'en matière d'adéquation formation-emploi ;
- proposer chaque fois que de besoin, des textes réglementaires relevant de son domaine de compétence ;

- assurer la bonne gestion des ressources allouées dans le cadre de l'exécution de la Convention Cadre de Partenariat.

Article 26 : La Direction Nationale des Cantines Scolaires est chargée de :

- assurer la responsabilité de planification, de suivi, de pilotage et de l'évaluation des activités de mise en place et de fonctionnement des cantines scolaires ;
- inventorier les besoins en équipements et fournitures pour les cantines scolaires ;
- effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des vivres dans les cantines scolaires ;
- assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation pour la bonne gestion des cantines scolaires.

Article 27: Le Bureau des Evaluations du Système Educatif est chargé de :

- évaluer les acquis scolaires ;
- évaluer les programmes ;
- participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires aux niveaux régional et international ;
- planifier, concevoir et organiser les évaluations pédagogiques nationales ;
- concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation ;
- analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux services concernés des mécanismes de régulation des flux ou d'amélioration qualitative des résultats des évaluations ;

- publier le palmarès des résultats officiels des évaluations nationales ;
- piloter les activités d'orientation scolaire de différents lauréats des concours et examens nationaux ;
- assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

Article 28 : Le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de :

- coordonner la programmation et la planification scolaire sur tous les paliers de l'enseignement ;
- spécifier les actions à réaliser dans chaque programme stratégique avec des indicateurs de performance ;
- établir une budgétisation des ressources requises pour la mise en œuvre des programmes stratégiques ;
- faire une évaluation stratégique périodique des actions planifiées ;
- conduire toutes réflexions, propositions et actions pouvant éclairer le ministre sur les aspects de la politique éducative, de la stratégie et du management du secteur ;
- actualiser constamment le modèle de simulation des données du secteur ;
- récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement public et privé et étendre la couverture sur les autres secteurs intéressés par l'éducation, la formation Technique et Professionnelle ;
- produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques sur l'éducation, la formation Technique et Professionnelle ;

- entreprendre toute étude jugée nécessaire en vue d'évaluer l'efficacité interne et externe de l'enseignement et dégager les différentes alternatives d'amélioration ;
- participer à la préparation et à l'élaboration de plans d'éducation et de formation à court, moyen et long terme cohérents avec le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- participer à la préparation de projets relatifs au développement du système éducatif et de formation en fonction des besoins socio-économiques du pays ;
- coordonner les activités des services chargés de la carte scolaire et des statistiques aux niveaux décentralisés.

Article 29: Le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance est chargé de :

- coordonner et contrôler les activités de mise en œuvre du Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation Technique et Professionnelle, dans le domaine des constructions des écoles et des centres de formation ;
- élaborer, en collaboration avec la Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires, une politique de maintenance des infrastructures et des équipements des écoles, des centres de formation technique et professionnelle, des services des niveaux central et déconcentré ;
- apprécier, sur indication de la carte scolaire, les sites appropriés pour l'implantation des écoles et des centres de formation technique et professionnelle ;
- coordonner la distribution des équipements mobiliers dans les établissements d'enseignement et de formation technique et professionnelle ;

- assurer la coordination des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures scolaires et des centres de formation technique et professionnelle ;
- élaborer le budget d'investissement dans la construction et dans la maintenance des infrastructures scolaires et des centres de formation technique et professionnelle ;
- assurer la coordination et la surveillance des travaux d'implantation, de constructions et d'équipements des infrastructures scolaires et des centres de formation réalisés sur fonds du Gouvernement et ou sur financement de partenaires locaux ou extérieurs ;
- établir un plan de réhabilitation des infrastructures et des équipements en état de détérioration ;
- coordonner le développement des infrastructures scolaires.

Article 30 : La Radio Scolaire Nderagakura constitue un outil essentiel de communication du Ministère. Elle a pour missions essentielles de :

- assurer la communication institutionnelle du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle ;
- animer l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;
- informer et sensibiliser la population sur les bienfaits de l'éducation, de la formation technique et professionnelle en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable en matière de l'éducation ;
- produire, en collaboration avec différents services du Ministère, des émissions de sensibilisation et de formation à distance à l'intention de tous les acteurs et partenaires de l'éducation, de la formation Technique et Professionnelle en général et des enseignants en particulier, en vue du renforcement des capacités à tous les niveaux ;

- développer la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines et l'éducation patriotique ;
- développer des émissions sur les programmes transversaux en rapport notamment avec l'éducation à la paix, le respect des Droits de l'Homme, l'éthique et la déontologie professionnelle, l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication et la protection de l'environnement.

Article 31 : L'Inspection Générale de l'Education et de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de :

- assurer le contrôle du respect des normes de l'enseignement dans les écoles et centres de formation tant publics que privés ;
- veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques pour donner des orientations sur les curricula et leurs contenus ;
- concevoir et mettre en œuvre les actions de formation continue, de perfectionnement et de renforcement des capacités des inspecteurs ;
- mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration qualitative du système éducatif et proposer des plans novateurs au niveau pédagogique, matériel, administratif et financier ;
- participer à l'élaboration des curricula en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle ;
- proposer au Ministre des voies et moyens pour remédier aux manquements constatés dans le système éducatif ;

- appuyer techniquement les promoteurs privés et les orienter pour le respect des conditions et normes fixées par le Ministère et le meilleur choix des filières.

Article 32 : L'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental est chargée de :

- superviser les activités des Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle en matière d'inspection de l'enseignement fondamental ;
- renforcer les capacités des structures déconcentrées en matière de contrôle des normes ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin du cycle fondamental ;
- informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies de remédiation en vue d'améliorer qualitativement la formation dans les établissements d'enseignement fondamental ;
- mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement fondamental ;
- veiller au respect des normes en matière d'Alphabétisation des Adultes.

Article 33 : L'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental est chargée de :

- superviser les activités des Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle en matière d'inspection de l'enseignement post-fondamental ;
- renforcer les capacités du personnel d'inspection dans le secteur ;
- appuyer techniquement les promoteurs privés et les orienter pour le respect des conditions et normes fixées par le Ministère et le meilleur choix des filières ;

- participer à l'analyse des dossiers individuels des élèves finalistes du post-fondamental général et pédagogique ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin du cycle ;
- mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement post-fondamental ;
- informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies et moyens de remédiation en vue de l'amélioration qualitative de la formation dans les établissements d'enseignement général et pédagogique ;
- veiller au respect des normes en matière d'Enseignement des Métiers.

Article 34 : La Direction Générale des Ressources Humaines est chargée de :

- assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage des actions et des activités en rapport avec les données du personnel en collaboration avec le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- développer et tenir à jour en collaboration avec le Bureau de la Planification, une base de données nécessaires à la gestion de tout le personnel relevant du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- assurer la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines ;
- proposer des critères de mouvement du personnel à tous les niveaux et participer à leur mise en exécution ;

- promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits ;
- identifier régulièrement les besoins de formation et de renforcement des capacités du personnel ;

Article 35 : La Direction Chargée des Enseignants a pour missions de :

- planifier et centraliser les recrutements annuels du personnel enseignant à tous les niveaux, en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- veiller au respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel enseignant et de promotion ;
- planifier l'évolution des effectifs et des besoins en personnel enseignant à tous les niveaux ;
- développer et tenir à jour, en collaboration avec le Bureau de la Planification, une base de données nécessaire à la gestion des enseignants ;
- contribuer à la planification stratégique du développement des ressources humaines du Ministère ;
- tenir à jour les dossiers des enseignants à tous les niveaux ;
- promouvoir les activités du dialogue social et de résolution pacifique des conflits en ce qui concerne la gestion des enseignants ;
- identifier les besoins en formation continue des enseignants en collaboration avec les autres services concernés.

Article 36: La Direction Chargée du Personnel, des Services Administratifs, Techniques et d'Appui a pour missions de :

- coordonner toutes les actions en rapport avec le recrutement et le mouvement du personnel au sein du Ministère ;

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines en ce qui concerne le personnel des services administratifs, techniques et d'appui au sein du Ministère ;
- suivre l'évolution de la carrière du personnel Administratif, Technique et d'Appui à tous les paliers en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- assurer le suivi de la gestion du personnel des services administratifs, techniques et d'appui à tous les niveaux.

Article 37 : La Direction Générale des Finances et du Patrimoine est chargée de :

- élaborer et exécuter une politique de bonne gestion du patrimoine au sein du Ministère ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources allouées aux différents services du Ministère ;
- coordonner l'exécution des allocations budgétaires des différents services du Ministère et en assurer le suivi ;
- coordonner et centraliser les prévisions budgétaires annuelles de tous les services du Ministère ;
- assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel du Développement de l'Education et de Formation Technique et Professionnelle pour la bonne gestion des budgets alloués aux différents services du Ministère ;
- initier et proposer des approches visant l'accroissement des capacités d'absorption des ressources financières pour les services du Ministère ;
- contribuer à la planification stratégique des ressources financières eu égard au développement du réseau scolaire ;

- animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- assurer l'encadrement et le renforcement des capacités des Directeurs, des Economes et autres cadres de direction en matière de gestion financière ;
- coordonner la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère ;
- contrôler l'utilisation des ressources financières et la gestion des produits de l'autofinancement des Ecoles Post-Fondamentales publiques d'Enseignement Général Technique et Professionnel.

Article 38 : La Direction du Budget est chargée de :

- veiller au respect des normes de gestion efficace et efficiente des ressources financières allouées aux différents services du Ministère, aux écoles et aux centres de formation technique et Professionnelle ;
- coordonner la préparation des budgets de tous les services du Ministère ;
- élaborer les prévisions budgétaires de compensation pour l'enseignement fondamental et en assurer le transfert ;
- élaborer le budget des approvisionnements du Ministère ;
- assurer le transfert des subsides aux écoles post-fondamentales générales, techniques et professionnelles ;
- assurer la comptabilité des dépenses engagées ;
- suivre la bonne exécution du budget alloué aux différents services du Ministère ;

- planifier et participer au renforcement des capacités des directeurs, des économes et autres cadres et agents en matière de gestion tenancière ;
- élaborer les outils de gestion financière à l'intention de tous les services et établissements scolaires.

Article 39 : La Direction des Approvisionnements et du Patrimoine est chargée de :

- tenir à jour l'inventaire et l'état de tout le patrimoine du Ministère ;
- élaborer des plans prévisionnels de distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère en collaboration avec les autres services concernés ;
- élaborer des plans prévisionnels de réapprovisionnement des biens et fournitures, de réhabilitation des infrastructures et des équipements en collaboration avec les autres services concernés ;
- assurer la distribution équitable des biens et fournitures acquis par le Ministère et en faire le suivi ;
- élaborer les outils de gestion du patrimoine ;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère ;
- effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des fournitures scolaires à travers toutes les directions provinciales de l'enseignement ;
- veiller à la gestion et à la protection générale du patrimoine du Ministère.

Article 40 : La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques est chargée de :

- assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des programmes, des actions et des activités de ses services en collaboration avec le Bureau de la Planification ;
- coordonner l'élaboration des curricula d'enseignement et de formation et d'outils pédagogiques en référence à la Politique Nationale en matière d'Enseignement, de l'évolution scientifique et technologique, en insistant notamment sur les Techniques de l'Information et de la Communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement ;
- élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle avec le souci de promouvoir une éducation inclusive et de qualité ;
- susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques de l'enseignant et encadrer ce dernier dans son rôle d'animateur pédagogique ;
- organiser le perfectionnement des enseignants en collaboration avec les services concernés ;
- collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants ;
- participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique ;
- coordonner le développement des outils de formation à distance en faveur du personnel enseignant notamment à travers la radio scolaire Nderagakura ;
- inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir en collaboration avec la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 41 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Fondamental est chargé de :

- concevoir et élaborer les curricula de formation de l'enseignement fondamental ;
- concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis à l'exécution des curricula de l'enseignement fondamental en tenant compte de la diversité des apprenants ;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement fondamental avec le souci de promouvoir une éducation inclusive et de qualité ;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants du niveau fondamental et participer à leur formation ;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations et les services de l'Inspection ;
- assurer le suivi- encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- promouvoir le sport et la culture au niveau de l'enseignement fondamental ;
- collaborer avec la radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 42 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargé de :

- concevoir et élaborer les curricula de formation de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique ;

- concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis à l'exécution des curricula de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique en tenant compte de la diversité des apprenants ;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique avec le souci de promouvoir une éducation inclusive et de qualité ;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants du niveau post-fondamental général et pédagogique et participer à leur formation ;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations et les services de l'Inspection ;
- assurer le suivi encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- promouvoir le sport et la culture au niveau de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique ;
- collaborer avec la radio scolaire Nderagakura pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 43 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de :

- concevoir et élaborer des curricula pédagogiques de formation destinés aux écoles techniques, aux Centres d'Enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle sur base des besoins du marché du travail et de l'évolution technologique et de la diversité des apprenants ;

- élaborer des normes professionnelles pour chaque métier en collaboration avec le secteur économique ;
- assurer un encadrement pédagogique par des actions relatives à l'exécution de ces curricula d'enseignement ;
- mener des études et recherches en termes de besoins locaux de formation technique et professionnelle par rapport au marché de l'emploi et de la consommation en collaboration avec les autres structures économiques publiques et privées ;
- suivre l'évolution de la technologie et de la recherche au niveau national pour les filières techniques et professionnelles existantes et les nouvelles filières jugées pertinentes pour le pays ;
- déterminer le cadre de développement et de reconnaissance des compétences techniques et professionnelles maîtrisées ;
- servir de relais pour l'importation ou le transfert des technologies nouvelles au profit de la vie socio-économique et professionnelle du pays ;
- assurer le suivi- encadrement des enseignants et des formateurs en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et des acquis scolaires ;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants et des formateurs du niveau technique et professionnel et participer à leur formation ;
- collaborer avec la radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 44 : La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de :

- concevoir des politiques, des stratégies et des actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'Ecole Fondamentale et Post-Fondamentale général et pédagogique ;

- concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'asseoir une école inclusive, ouverte aux parents et autres partenaires éducatifs ;
- assurer la responsabilité de la planification, du suivi, du pilotage, de l'évaluation des programmes, des actions et des activités de ses services en collaboration avec les services concernés ;
- assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel du Développement de l'Education et de la Formation pour la bonne gestion des ressources allouées aux différents services du Ministère ;
- contribuer à la planification stratégique des ressources humaines et financières eu égard au développement du réseau scolaire ;
- animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion efficace des ressources allouées aux différents services de son ressort ;
- coordonner et centraliser la gestion des titres scolaires ;
- participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous ;
- contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel ;
- centraliser et assurer le suivis des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Education et de la Formation ;
- définir une politique de promotion de l'enseignement fondamental et post-fondamental privé et en assurer l'exécution.

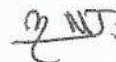
Article 45 : La Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance est chargée de :

- participer à l'élaboration et suivre l'exécution de la Politique Nationale en matière d'Enseignement Préscolaire ;
- organiser et coordonner les activités de l'Enseignement Préscolaire tant public que privé ;
- concevoir et produire, en collaboration avec les services concernés, les matériels des Ecoles Maternelles en tenant compte de la diversité des apprenants ;
- diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les Ecoles Maternelles ;
- proposer des programmes d'actions et d'activités visant le développement, la protection et l'éveil de la Petite Enfance.

Article 46 : La Direction de l'Enseignement Fondamental est chargée de :

- Concevoir les politiques, les stratégies et les actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'Ecole Fondamentale tant publique que privée ;
- Coordonner les initiatives en faveur de l'accès et du maintien à l'école ;
- Mettre au point et coordonner les actions pour le renforcement de la bonne gouvernance dans les écoles ;
- Gérer les titres scolaires de l'enseignement fondamental ;
- Mener des analyses et des travaux nécessaires au développement de l'administration scolaire.

Article 47 : La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de :



- animer et contrôler le fonctionnement des Ecoles Post-Fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- diffuser et assurer les instructions du Ministère dans les écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- gérer les titres scolaires de l'enseignement post fondamental général et pédagogique ;
- veiller à la bonne gestion des Ecoles Post-Fondamentales publiques et privées d'Enseignement Général et Pédagogique.

Article 48: La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de l'Enseignement, de la Formation Technique et Professionnelle et de l'Alphabétisation des adultes en tenant compte de la dimension inclusive de l'éducation ;
- assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des Programmes, des actions et des activités de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des adultes ;
- légaliser les qualifications de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle ;
- élaborer et exécuter les programmes d'Alphabétisation des Adultes ;

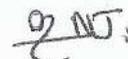


- tenir le Registre des Métiers et faire des propositions d'amélioration suivant l'évolution de la technologie et du marché du travail ;
- coordonner et contrôler les activités des Centres d'Enseignement des Métiers, des Centres de Formation Professionnelle, des établissements d'enseignement post-fondamental technique et des Centres d'Alphabétisation ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies de développement quantitatif et qualitatif des infrastructures et équipements des Centres d'Enseignement des Métiers et des Centres de Formation Technique et Professionnelle, des établissements d'enseignement post-fondamental technique et des Centres l'Alphabétisation en tenant compte de la diversité des besoins des apprenants ;
- assurer le perfectionnement du personnel des Centres d'Enseignement des Métiers, des Centres de Formation Technique et Professionnelle, des établissements d'enseignement post-fondamental technique et des Centres l'Alphabétisation ;
- élaborer, en collaboration avec d'autres ministères concernés, des politiques visant une meilleure adéquation Formation-emploi et de la dimension inclusive ;
- initier un partenariat avec les entreprises privées nationales, régionales et internationales pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'œuvre ;
- coordonner la planifications des ressources matérielles, humaines et financières pour un bon fonctionnement des directions, des Services et des établissements d'enseignement post-fondamental technique, des Centres d'Enseignement des Métiers, des Centres de Formation Technique et Professionnelle et des Centres d'Alphabétisation ;

- orienter les activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée et surtout les jeunes en situation de handicap en matière d'Enseignement des Métiers et d'Insertion socioprofessionnelle en collaboration avec le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 49 : La Direction de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de :

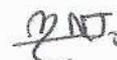
- animer et contrôler le fonctionnement des écoles techniques et des Centres de Formation Technique et Professionnelle publics et privés ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement technique et professionnel en tenant compte de la diversité des besoins des apprenants ;
- assurer la bonne gestion des écoles techniques et des Centres de Formation Technique et Professionnelle ;
- mettre en place une stratégie de promotion des écoles techniques et des Centres de Formation Technique et Professionnelle ;
- planifier et évaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures nécessaires au développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement technique et professionnel ;
- promouvoir l'enseignement technique et la formation professionnelle privés ;
- gérer les titres scolaires de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;



- identifier les modes adéquats d'autopromotion de l'emploi pour les lauréats de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les ministères concernés ;
- établir des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques.

Article 50 : La Direction de l'Enseignement des Métiers est chargée de :

- animer et contrôler le fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers publics et privés ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement des métiers public et privé en tenant compte de l'inclusivité de l'éducation ;
- assurer la bonne gestion des Centres d'Enseignement des Métiers ;
- planifier et évaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures nécessaires au développement de l'enseignement des métiers ;
- tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement des métiers ;
- gérer les attestations et les Certificats d'Apprentissage aux Métiers ;
- établir des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques ;
- identifier les modes adéquats d'insertion socio-économique des lauréats de l'enseignement des métiers, en collaboration avec les Ministères concernés.



Article 51 : La Direction de l'Alphabétisation des Adultes est chargée de :

- assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage et de l'évaluation des activités du département ;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'alphabétisation ;
- définir des stratégies pour assurer une grande couverture d'alphabétisation et pour éviter l'analphabétisme de retour ;
- évaluer les besoins et attentes de la population en matière d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- appuyer, encadrer et coordonner toutes les activités d'alphabétisation et post-alphabétisation en faveur de la population jeune et adulte non scolarisée ;
- élaborer et diffuser les programmes, les méthodes et le matériel didactique d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- mener une campagne permanente de sensibilisation et de mobilisation du public burundais autour du programme d'alphabétisation ;
- assurer la promotion des encadreurs d'alphabétisation et post-alphabétisation ;
- promouvoir l'auto développement de la population alphabétisée ;
- renforcer les capacités des concepteurs des programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- assurer le suivi de la gestion des Centres d'Alphabétisation ;
- assurer la gestion du personnel et services du ressort.

M

B

Z.M.J.

Article 52: Les Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle collaborent étroitement avec l'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ainsi qu'avec toutes les Directions Générales.

Elles sont chargées de :

- animer et coordonner toutes les actions menées au sein des Provinces ou de la Mairie de Bujumbura dans le domaine de l'éducation, de la formation technique et professionnelle ;
- coordonner les activités des directions communales de l'Enseignement relevant de leurs circonscriptions ;
- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle œuvrant dans leurs circonscriptions conformément au Statut Général des Fonctionnaires ;
- promouvoir le développement de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans les provinces, tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;
- tenir régulièrement les bases de données de l'éducation, de la formation technique et professionnelle des provinces et les maîtriser en tant que base de la planification stratégique ;
- superviser et centraliser les prévisions budgétaires des directions communales, des écoles et des centres de formation technique et professionnelle de leurs circonscriptions ;
- donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le milieu scolaire ;
- consolider les plans de recrutement et de formation continue du personnel œuvrant dans leurs circonscriptions en fonction des besoins objectivement établis ;

- proposer et entreprendre, le cas échéant, des actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants sous leur responsabilité ;
- coordonner et superviser toutes les activités d'inspection pédagogique dans leur circonscription ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- participer à l'évaluation des élèves par l'organisation des tests provinciaux de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés.

Article 53 : Dans le domaine de la « gestion administrative », le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par une « Commission Provinciale de Gestion des Recrutements et des Mouvements du Personnel » nommée par ordonnance ministérielle.

Article 54 : Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est compétent pour : participer au processus de recrutement du personnel des établissements scolaires et des Centres de Formation Technique et Professionnelle ;

- noter au 1^{er} degré le personnel de la Direction Provinciale de l'Enseignement et les Directions Communales de l'Enseignement et au 2^{ème} degré les Directeurs des établissements de son ressort conformément au Statut Général des Fonctionnaires ;
- valider les mutations intercommunales des personnes au sein de la province ;
- nommer, après avis du Conseil Provincial de l'Enseignement, les Directeurs des établissements scolaires et des Centres de Formation Technique et Professionnelle ;
- proposer au Ministre de tutelle, les responsables des établissements de son ressort dont la nomination effective relève de la compétence de cette dernière autorité ;

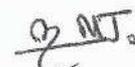
- centraliser les statistiques et veiller à l'équilibre de la carte scolaire ;
- tenir les dossiers administratifs du personnel de sa circonscription ;
- assurer une distribution équitable des ressources humaines dans la province.

Article 55 : Dans le cadre financier, le Directeur Provincial de l'Éducation, de la Formation Technique et Professionnelle est appelé à :

- gérer les ressources allouées à la Direction Provinciale de l'Éducation, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- organiser des campagnes de mobilisation des financements du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans la province ;
- veiller à la conformité des normes d'exécution des budgets alloués aux directions communales de la province ;
- s'assurer du bon fonctionnement des comités de gestion dans les établissements de son ressort ;
- mettre en place une stratégie pour la maintenance des infrastructures et la bonne tenue des manuels scolaires et autres ressources pédagogiques.

Article 56 : Dans le cadre pédagogique, le Directeur Provincial de l'Éducation, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de promouvoir quantitativement et qualitativement l'éducation et la formation dans la province, notamment par :

- la conception d'une stratégie d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les établissements de son ressort ;
- la mise en place de mesures appropriées pour corriger les lacunes constatées ;



- l'initiation de projets d'acquisition de manuels scolaires et autres matériels didactiques ;
- la sensibilisation et la conscientisation des communautés pour l'inscription de tous les enfants en âge scolaire ;
- la sensibilisation et la conscientisation des communautés des enseignants et formateurs pour la réduction du taux de redoublement ;
- l'exploitation des résultats de l'éducation et de la formation dans le but d'améliorer les performances dans la province ;
- la planification, la coordination et l'évaluation des activités d'inspection pédagogique dans les établissements de son ressort.

Article 57: Le Directeur Provincial de l'Education, de la Technique et Professionnelle relève administrativement du Secrétaire Permanent du Ministère.

Article 58 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par quatre Conseillers : un Conseiller chargé des Ressources Humaines; un Conseiller chargé des Finances, de la planification et des infrastructures; un Conseiller chargé des questions pédagogiques du secteur de l'enseignement général et pédagogique et un conseiller chargé de l'enseignement, de la formation technique et professionnelle. Ils sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 59 : Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle dispose d'un pool pluridisciplinaire d'inspecteurs pédagogiques chargé de :

- assurer le contrôle du respect des normes pédagogiques et de la bonne application des programmes dans les établissements de l'éducation, de la formation technique et professionnelle tant publics que privés ;
- participer aux travaux d'évaluation nationale de fin de cycle ;

- participer à différentes évaluations de connaissances des élèves organisées au niveau provincial.

Article 60 : Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est l'interlocuteur officiel du Gouverneur de la Province et des autorités du Ministère en matière de fonctionnement de tout le système éducatif, de la formation technique et professionnelle.

Article 61 : Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par un Organe consultatif dénommé «Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ».

Article 62 : Le Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est composé comme suit :

- un représentant du Gouverneur de la province ;
- le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant des Administrateurs communaux (le doyen d'âge) ;
- les Directeurs Communaux de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Techniques ;
- un représentant des Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers ;
- un représentant des Directeurs des Centres de Formation professionnelle ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Fondamentales ;

- un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire ;
- un représentant des Comités de gestion des Ecoles ;
- un représentant des syndicats des enseignants ;
- un représentant des parents.

Article 63 : Le représentant du Gouverneur de la province et le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence dudit Conseil, tandis que le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle du chef-lieu de la Province en assure le Secrétariat.

Article 64 : Le Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans la province. Il est chargé de :

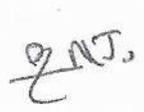
- donner des orientations générales en matière d'éducation et de formation dans la province, et ce, dans le respect de la Politique Nationale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle. Il est promoteur de l'édification d'une école communautaire ;
- analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires et de centres de formation ;
- se prononcer sur la gestion administrative des écoles et des centres de formation implantés dans la province ;
- analyser et traiter les doléances des parents des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation, de la formation technique et Professionnelle ;

- donner son avis sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question lui soumise par le Directeur Provincial l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 65 : Les membres du Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'éducation, la formation technique et professionnelle dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur de la Province en collaboration avec le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 66 : Les Directions Communales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle supervisent toutes les actions menées au sein des Communes dans le secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle public et privé. A cet effet, elles sont chargées de :

- coordonner la gestion et le fonctionnement des écoles et des centres de formation relevant des communes ;
- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle œuvrant dans les communes conformément au Statut général des fonctionnaires ;
- promouvoir le développement de l'éducation et de la formation dans les communes en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;
- tenir régulièrement les bases de données de l'éducation, de la formation technique et professionnelle des communes et les maîtriser en tant que base de la planification stratégique ;
- superviser et centraliser les prévisions budgétaires des écoles et des centres de formation relevant des communes ;
- donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le milieu scolaire ;



- proposer et entreprendre, le cas échéant, des actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants sous leur responsabilité ;
- proposer aux Directeurs Provinciaux de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle un plan de recrutement du personnel en fonction des besoins objectivement établis ;
- élaborer le plan de formation continue du personnel de la commune en fonction des besoins objectivement établis ;
- veiller à la bonne gestion des finances et du patrimoine des écoles et des centres de formation ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des établissements d'éducation et de formation dans la commune.

Article 67 : Dans le domaine de la « gestion administrative », le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est habilité à :

- exécuter équitablement le plan de recrutement du personnel de l'enseignement et de la formation dans la commune en fonction des besoins objectivement établis ;
- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle œuvrant dans les communes conformément au Statut Général des Fonctionnaires ;
- proposer pour nomination, au Directeur provincial de l'enseignement, les candidats Directeurs d'Etablissements d'enseignement fondamental, de l'économe et du préfet de discipline des établissements d'enseignement post-fondamental ;

- participer à l'activité de placement des élèves et des apprenants dans les écoles et les centres de formation.

Article 68 : Dans le domaine de la « gestion financière », le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est habilité à :

- superviser et centraliser les prévisions budgétaires des écoles et des centres de formation de son ressort ;
- veiller à la conformité aux normes dans l'exécution des budgets alloués aux écoles et aux centres de formation de la commune ;
- veiller à la bonne gestion des finances des écoles et centres de formation et de leur patrimoine ;
- organiser des campagnes de mobilisation des financements du secteur de l'éducation et de la formation dans la commune.

Article 69 : Dans le domaine pédagogique, le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de :

- concevoir des stratégies d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les établissements de son ressort ;
- mettre en place des mesures appropriées pour corriger les lacunes constatées ;
- initier des projets d'acquisition de manuels scolaires et autres matériels didactiques ;
- sensibiliser et conscientiser les communautés pour l'inscription de tous les enfants en âge scolaire ;
- sensibiliser et conscientiser les communautés des enseignants et formateurs pour la réduction du taux de redoublement ;

- exploiter les résultats de l'éducation et de la formation dans le but d'améliorer les performances dans la commune.

Article 70 : Le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle dépend administrativement du Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle. Il est nommé par Ordonnance Ministérielle.

Article 71 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par quatre Conseillers : un Conseiller chargé des Ressources Humaines ; un Conseiller chargé des Finances, de la planification et des infrastructures ; un Conseiller chargé des questions pédagogiques du secteur de l'enseignement général et pédagogique et un conseiller chargé de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle. Ils sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 72 : Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par un Organe consultatif dénommé « Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ».

Article 73 : Le Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est composé comme suit :

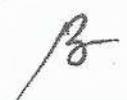
- un représentant de l'Administrateur communal ;
- le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Techniques ;
- un représentant des Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers ;

- un représentant des Directeurs des Centres de Formation professionnelle ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Fondamentales ;
- un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire ;
- un représentant des Comités de Gestion des Ecoles ;
- un représentant des syndicats des enseignants ;
- un représentant des parents ;
- un membre du Conseil Communal.

Article 74 : Le représentant de l'Administrateur Communal et le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence dudit Conseil tandis que le représentant des Directeurs d'Ecoles Post- Fondamentales Générales et Pédagogiques en assure le Secrétariat.

Article 75 : Le Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de l'éducation et de la formation. Il est chargé de :

- donner des orientations générales en matière d'éducation et de formation dans la commune, et ce, dans le respect de la Politique Nationale de l'Education et de la Formation. Il est promoteur de l'édification d'une école communautaire ;
- analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires et de centres de formation dans la commune en tenant compte de la dimension inclusive ;
- se prononcer sur la gestion administrative des écoles et des centres de formation implantés dans la commune ;



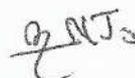
- analyser et traiter les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans la commune ;
- donner son avis sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question lui soumise par le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- s'exprimer sur toute question lui soumise par le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 76 : Les membres du Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle sont nommés par décision du Directeur provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle sur proposition de l'Administrateur Communal en collaboration avec le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77 : Sont nommés par décret :

- l'Inspecteur Général de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- les Directeurs Généraux ;
- les Directeurs des Départements ;
- les Directeurs des Bureaux Spécialisés ;
- les Directeurs Provinciaux de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

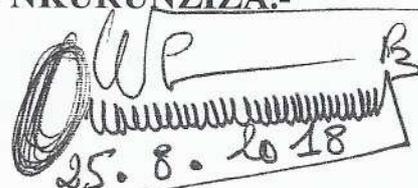


Article 78 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 79 : Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 août 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.-



LA MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE LA FORMATION TECHNIQUE
ET PROFESSIIONNELLE,

Dr. Janvier NDIRAHISHA.-

